

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/01/90

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

Mmes et MM les Directeurs
des URSSAF
des CRAM
de la CRAVTS de STRASBOURG

Réf. :

PAT n° 1452/90

Plan de classement :

21	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :
MODALITES DE PRODUCTION DE LA DADS EN CAS DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT
SECONDAIRE EN COURS D'ANNEE POUR LES ENTREPRISES ADHERANT A TDS NORMES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés

18/01/90

Mmes et MM les Directeurs
des URSSAF
des CRAM
de la CRAVTS de STRASBOURG

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

N/Réf. : PAT n° 1452/90

Objet : Modalités de production de la DADS en cas de fermeture d'un établissement secondaire en cours d'année pour les entreprises adhérant à TDS NORMES.

Lorsqu'une entreprise adhérant à TDS Normes ferme l'un de ses établissements en cours d'année, la DADS de cet établissement peut figurer sur le support magnétique adressé au Centre de transfert de données sociales pour le 31 janvier de l'année suivante. Toutefois, le tableau récapitulatif doit être envoyé à l'union de recouvrement dans un délai de 60 jours qui suit la fermeture.

L'article R. 243-14 du code de la Sécurité Sociale prévoit qu'en cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, la DADS doit être adressée à l'organisme de recouvrement compétent dans le délai fixé par l'article R. 243-7.

Dans certaines situations, les employeurs souhaitent pouvoir fournir la DADS pour la date habituelle du 31 janvier qui suit.

C'est le cas des entreprises à établissements multiples qui adhèrent au système de Transfert de Données Sociales (TDS) Normes.

Pour les établissements fermés en cours d'année, et par dérogation à l'article R. 243-14 du code de la Sécurité Sociale, la DADS de l'établissement fermé pourra figurer sur le support magnétique transmis au Centre de Transfert de Données Sociales pour le 31 janvier de l'année qui suit. Toutefois, le tableau récapitulatif devra être adressé à l'Union de Recouvrement dans les 60 jours qui suivent la fermeture de l'établissement, la mention de la fourniture de la DADS sur support magnétique étant portée dans le cadre du TR réservé à cet effet.

Par contre, il est rappelé que les entreprises produisant la DADS "papier" doivent obligatoirement transmettre à l'Union de recouvrement la DADS et le tableau récapitulatif dans les 60 jours qui suivent la fermeture de l'établissement.

Le Directeur
de l'ACOSS,

J.F. CHADELAT

Le Directeur
de la CNAVTS

J. LE BIHAN

Le Directeur
de la CNAMTS,

G. JOHANET